



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral temporaire N° 2019 VH 68 portant interdiction de circulation des poids lourds transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sur la RN 116

Direction
Interdépartementale
des Routes Sud-Ouest

District Sud

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016 138 042 du 17 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et à certains cadres de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK Directeur DIR Sud-ouest ;

Vu la demande du centre d'exploitation et d'intervention ;

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur ne permettent pas d'assurer la circulation routière dans des conditions acceptables au regard de la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de fermer les routes les plus exposées aux intempéries (neige, verglas généralisé, vent violent, visibilité nulle, ...) ;

A R R E T E

Article 1 :

A compter du **01 février 2019 à 22 heures 00**, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes est interdite sur :

- la RN 116 entre le **PR 43+0000 (commune de Prades) et le PR 98+0500 (commune de Bourg-Madame)**, dans les deux sens, pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, les poids lourds seront stockés à Prades et à Bourg Madame ou invités à faire demi tour au niveau des sections dégagées.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de barrage sera mise en place par la direction interdépartementale des routes sud-ouest, centre d'exploitation et d'entretien.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
Monsieur le commandant de la CRS 58 à Perpignan ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Prades, à M. le maire de **Prades et Bour-Madame** et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (CVOCER).

Foix, le **01 février 2019**

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du District Sud

Signé

David SABATIER